



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Service Environnement  
Unité Protection de la ressource et  
aménagement

N° 2024-DDTM-SE-0018

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté du 6 décembre 2000 portant déclaration d'utilité publique et  
établissement de servitudes pour le captage de Lâche Poulain sur la commune de Barneville-  
Carteret**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°00-3442-IG/SJ du 6 décembre 2000 portant déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes pour le captage de Lâche Poulain sur la commune de Barneville-Carteret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 créant la communauté d'agglomération du Cotentin ;

**Vu** la demande de régularisation administrative déposée par la communauté d'agglomération Le Cotentin le 5 février 2024 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier Brunetière, préfet de la Manche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-05-VN du 22 janvier 2024 donnant délégation de signature à Madame Martine Cavallera-Levi, directrice départementale des territoires et de la mer ;

**Vu** le courrier du 20 février 2024 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation environnementale ;

**Vu** la réponse de la Communauté d'agglomération Le Cotentin du 27 février 2024 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération Le Cotentin a repris la compétence eau de la commune de Barneville-Carteret ;

**Considérant** que l'autorisation de prélèvement de cet ouvrage est antérieure au changement de nomenclature loi sur l'eau du 1<sup>er</sup> octobre 2006 et qu'il y a lieu de les régulariser selon la nouvelle nomenclature ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : dans l'ensemble de l'arrêté, la collectivité "commune de Barneville-Carteret" est remplacée par "la communauté d'agglomération Le Cotentin".

**Article 2** : l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 00-3442-IG/SJ du 6 décembre 2000 est complété comme suit :

"La communauté d'agglomération Le Cotentin est autorisée à prélever les eaux souterraines à partir du captage de Lâche Poulain situé sur la commune de Barneville-Carteret.

Les ouvrages, aménagements et activités visés par le présent arrêté relèvent de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

- prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume étant :
  - supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D)
  - supérieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (A)

Le volume maximal pour cet ouvrage ne devra pas dépasser 100 000 m<sup>3</sup>/an. "

### **Article 3 : dispositions générales communes**

Le reste de l'arrêté n°00-3442-IG/SJ du 6 décembre 2000 est inchangé.

Ces nouvelles mesures sont applicables à partir de la date de la signature du présent arrêté.

### **Article 4 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/).

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 5 : publication et information des tiers**

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet visé à l'article 2,
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation de projet visé à l'article 2. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires,
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées,
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin, le maire de Barneville-Carteret, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le

12 MARS 2024

P/le préfet par délégation,

La directrice départementale  
des territoires et de la mer

Martine Cavallera-Levi

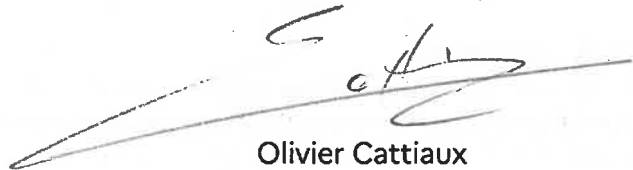
**copie conforme à l'original et transmise à :**

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin
- Monsieur le maire de Barneville-Carteret
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche
- Madame la directrice de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Manche
- Monsieur le directeur territorial et maritime des bocages normands, Agence de l'Eau Seine-Normandie
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Monsieur le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Manche

À Saint-Lô, le

**12 MARS 2024**

P/le préfet par délégation,  
le responsable du service environnement,



Olivier Cattiaux

ASOS 2024 3 1